

RÈGLEMENT NO. 25.09

RÈGLEMENT NO. 25.09 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 41 220 \$ POUR POURVOIR AUX FRAIS DE REFINANCEMENT DES RÈGLEMENTS D'EMPRUNT NOS. 13.04, 13.04-P.I.Q.M. ET 13.05

ATTENDU QUE	sur l'emprunt décrété par les règlements Nos. 13.04, 13.04-P.I.Q.M et 13.05, un solde non amorti de 2 061 000 \$ sera renouvelable le 25 janvier 2026, au moyen d'un nouvel emprunt, pour le terme autorisé restant ;
ATTENDU QUE	les coûts de vente relatifs à l'émission du montant ci haut mentionné sont estimés à la somme de 41 220 \$;
ATTENDU QU'	il est possible d'emprunter cette somme par un règlement qui n'est soumis qu'à la seule approbation du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation conformément à la <i>Loi sur les dettes et les emprunts municipaux</i> ;
ATTENDU QUE	l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 2 septembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;
ATTENDU QUE	le règlement n'est pas assujetti à l'approbation des personnes habiles à voter ;

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de **41 220 \$** pour les fins du présent règlement et à emprunter un montant de **41 220 \$** sur une **période de 5 ans**.
3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation des règlements Nos. 13.04, 13.04-P.I.Q.M. et 13.05, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, tel qu'indiqué à l'annexe « A », une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification aux règlements Nos. 13.04, 13.04-P.I.Q.M. et 13.05, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, selon le mode prévu à cette disposition.

La taxe imposée ou la tarification exigée en vertu du présent article ne seront pas exigibles des propriétaires ou des occupants, selon le cas, qui ont déjà acquitté le plein montant de leur quote-part du montant à emprunter en vertu d'une disposition de ces règlements.

4. Le présent règlement entre vigueur conformément à la loi.

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 2 septembre 2025

Dépôt du projet de règlement : 2 septembre 2025

Adoption : 1^{er} octobre 2025

Approbation MAMH :

Avis de publication :

Entrée en vigueur :

RÈGLEMENT NO. 25.09

ANNEXE A

COÛTS DETAILLÉS

	Montant refinancé	Frais de 2 %
Règlement No. 13.04	799 000 \$	15 980 \$
Règlement No. 13.04-P.I.Q.M.	602 400 \$	12 048 \$
Règlement No. 13.05	659 600 \$	13 192 \$
TOTAL :	2 061 000 \$	41 220 \$